

## Motion Jean-Michel Dolivo et consorts – Eviter qu’une autorité ne soit juge et partie

### Texte déposé

Dans le contentieux des droits politiques, le système instauré par la Loi sur l’exercice des droits politiques (LEDP) prévoit un double degré de juridiction : tout d’abord, un recours au Conseil d’Etat, voire au Grand Conseil pour ce qui concerne les élections cantonales, puis un recours à la Cour constitutionnelle. Ce système est assez efficace, en ce qu’il permet de vider le contentieux assez rapidement.

En revanche, il est problématique lorsque la décision ou l’acte attaqué émane de l’autorité de recours elle-même, soit du Conseil d’Etat.

Dans sa jurisprudence, la Cour constitutionnelle a parfois fait application, implicitement ou explicitement, du principe du recours sautant ou recours « *omissio medio* » d’après lequel lorsqu’une autorité de recours qui ne statuerait pas définitivement a, dans un cas d’espèce, prescrit à une autorité inférieure de prendre une décision ou lui a donné des instructions sur le contenu de cette décision, celle-ci doit être déférée directement à l’autorité de recours immédiatement supérieure. Cette règle, ancrée notamment à l’article 47 alinéa 2 de la Loi fédérale sur la procédure administrative, concrétise le principe de l’économie de la procédure. La cour a notamment fait application de ce principe dans le cas d’une décision de la Municipalité de Nyon radiant du rôle des électeurs un citoyen — par ailleurs syndic de cette commune — sur instruction du Conseil d’Etat (CCST.2008.0004 du 2 juin 2008 *Alain-Valéry Poitry*).

Depuis quelques années, elle a fait appel à un raisonnement analogue lorsque la décision émanait du Conseil d’Etat lui-même, estimant qu’il n’y aurait aucun sens à faire trancher un recours au Conseil d’Etat alors que la décision attaquée provenait de ce même Conseil d’Etat (CCST.2009.0008 du 5 février 2010 *Jean-Claude Doriot*). Selon les termes de la cour, un tel détour irait à l’encontre du principe de l’économie de procédure qui postule notamment d’éviter dans le traitement des procédures administratives des pertes de temps inutiles et des actes sans portée réelle.

Cependant, la pratique de la cour n’est pas constante. Plus anciennement, elle exigeait un recours préalable au Conseil d’Etat même quand celui-ci s’était préalablement exprimé (CCST.2009.0002 du 30 mars 2009 *Jean-Paul Mivelaz* à propos d’une brochure explicative en vue d’une votation qui avait été soumise au Conseil d’Etat). Et elle l’a répété dans des arrêts postérieurs (CCST.2010.0006 du 4 novembre 2010 *Comité Ecole 2010* ; CCST.2013.0005 du 20 novembre 2013 *Franz Weber*, tous deux relatifs au délai de mise en votation d’une initiative populaire).

Cette situation n’est pas satisfaisante et est source d’insécurité juridique. Il convient donc d’y remédier en ancrant explicitement dans la loi le principe selon lequel lorsque la décision ou l’acte attaqué émane du Conseil d’Etat, le recours en matière de droit politique s’exerce directement auprès de la Cour constitutionnelle, selon les règles des articles 123a et suivants LEDP.

Cette proposition est cohérente avec la dernière jurisprudence du Tribunal fédéral qui a trouvé parfaitement logique qu’un recours contre un règlement adopté par le Tribunal cantonal soit porté directement devant lui et ne doive pas préalablement être intenté auprès de la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal (arrêt du Tribunal fédéral du 17 mai 2011 *Ordre des avocats vaudois*, considérant 2 non publié *in* ATF 137 III 185 mais reproduit *in* RDAF 2011 I 255).

Cette modification de la loi pourrait trouver sa place à l’article 123a LEDP et faire l’objet d’un deuxième alinéa de cet article.

Les députés-e-s sous-signé-e-s proposent en conséquence l’introduction d’un nouvel alinéa (alinéa 2) à l’article 123a LEDP dont la teneur est la suivante :

*“Lorsque la décision ou l’acte attaqué émane du Conseil d’Etat, le recours est porté directement devant la Cour constitutionnelle”.*

Le 9 février 2016.

*(Signé) Jean-Michel Dolivo  
et 34 cosignataires*

#### *Développement*

**M. Jean-Michel Dolivo (LGa) :** — Avant d’être cosignée par de nombreux députés, cette motion est signée par moi-même et par mes collègues Raphaël Mahaim, Mathieu Blanc, Marc-Olivier Buffat et Nicolas Mattenberger. Elle est signée par des juristes car elle concerne des questions de droit. Je ne voudrais pas vous inquiéter trop longtemps avec un développement chargé de charabia juridique. Il s’agit, simplement, d’introduire dans la législation vaudoise ce que l’on appelle « le recours sautant », qui existe au niveau fédéral et dans d’autres cantons.

En quelques mots, cela signifie pouvoir faire une économie de procédure, c’est-à-dire pouvoir éviter une première instance de recours, fastidieuse, lorsque la décision attaquée émane justement de cette première instance de recours, qui va évidemment confirmer sa décision — du moins en principe. C’est là en quelques mots ce que l’on appelle le « recours sautant », formule jolie et juridiquement poétique, qui explique cette question de procédure.

**La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l’examen d’une commission.**